

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

DEC\_24\_49\_JU

Liberté – Egalité - Fraternité

SJ/CX/2023-42

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

## DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

- Vu,** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
- Vu,** la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu,** La requête enregistrée le 22 janvier 2024 par le Conseil d'Etat (n°491085), contre l'ordonnance du 5 janvier 2024 rendu par le Tribunal Administratif de Toulon,

### DECIDONS

- Article 1 :** De confier au cabinet SCP FOUSSARD ET FROGER, 114 boulevard Raspail 75006 PARIS, représenté par Maître Régis FROGER, la défense des droits et intérêts de la Commune dans le pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance susvisée.
- Article 2 :** De régler au titre du budget de la Commune de Sanary-sur-Mer, le montant des honoraires dus au cabinet SCP FOUSSARD ET FROGER sur présentation de factures,
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sanary-sur-Mer, le 21 mai 2024.



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 23/05/24

Notifié le : ou publié le : 23/05/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).